

LE TIERS SAISI D'UNE SAISIE-ATTRIBUTION N'EST PAS TENU DE DECLARER LES DROITS D'ASSOCIE ET LES VALEURS MOBILIERES DONT LE DEBITEUR EST TITULAIRE

Paul Le Cannu

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

La deuxième chambre civile persiste dans sa jurisprudence : lorsqu'un établissement de crédit reçoit une saisie frappant l'un de ses clients, il n'est pas tenu de déclarer au saisissant l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire.

Cette dispense avait été affirmée une première fois dans un arrêt très remarqué du 8 avril 1999 (1) ; il s'agissait alors d'une saisie des droits d'associé entre « les mains » de la société émettrice ; la deuxième chambre civile avait jugé que « la société ou la personne morale émettrice ne peut être condamnée » pour n'avoir pas « respecté son obligation de renseignement » « en application de l'article 24 de la loi du 9 juillet 1991, à moins qu'ayant reçu du juge de l'exécution une injonction à cet effet, elle n'y ait pas déféré ».

L'arrêt du 1^{er} février 2001 apporte quelques précisions supplémentaires ; il complète, dans la même affaire, un autre arrêt de la même deuxième chambre civile, rendu le 1^{er} juillet 1999 (2). Son principal intérêt provient de ce que la saisie pratiquée n'était pas une saisie des droits d'associé, mais une saisie-attribution.

Il casse un arrêt de la cour d'appel de Paris (8e chambre civile, section D) du 28 octobre 1998, qui avait notamment affirmé que :

"l'obligation de renseignements de l'établissement bancaire qui est, par essence, générale porte non sur les seuls comptes enregistrant des créances de sommes d'argent, mais sur tout compte au sens générique du terme dont le débiteur est titulaire dans ses livres au jour de la saisie, qu'il s'agisse de comptes d'espèces saisie-attribuable sans discussion possible tels que les comptes courant ou de dépôt, rémunérés ou non, à terme ou à vue, individuels ou collectifs ou encore - ce qui peut à première vue paraître moins évident - des comptes provision ou de gages espèces ou des comptes de titres portant placement de trésorerie tels que warrants financiers, bons de caisse et titres de créances négociables à court et à moyen terme"

(1) *Cass. 2^e civ.*, 8 avril 1999 : *Rev. dr. bancaire et bourse* mai 1999, 101, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; *D.* 1999, 513, note R. Martin ; *JCP* 1999, II, 10124, note T. Bonneau ; *JCP éd. E.* 1999, 1105, note D. Vidal ; *Bull. Joly*, oct. 1999, § 242, note P. Le Cannu ; *Procédures* 1999, n° 181, obs. H. Croze ; *Gaz. Pal.* 11 févr. 2000, p. 34, obs. M. Véron ; *RJ com.* juin 2000, 232, note F.-X. Lucas.

(2) *Cass. civ. 2^e*, 1^{er} juillet 1999 : *Gaz. Pal.* 11 févr. 2000, p. 33, note M. Véron.

Schématiquement, l'arrêt rendu en 2001 :

- réaffirme la solution à l'égard de l'article 24 de la loi de 1991 : l'obligation des tiers de ne pas faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances ne va pas jusqu'à une obligation de révélation, une prestation positive précise non prévue par un texte spécial ;
- écarte l'argument fondé sur l'article 44 de la même loi, invoqué parce que la saisie était une saisie-attribution, entre les mains d'un établissement de crédit, qui tenait aussi un ou des comptes de valeurs mobilières du débiteur : l'obligation de révélation du tiers saisi ne concerne donc que les comptes de sommes d'argent, même si le texte vise « l'étendue des obligations du tiers saisi à l'égard du débiteur » ;
- en tire les conséquences quant à la sanction qui peut frapper un tiers saisi non coopératif : l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 n'a pas à s'appliquer ;
- souligne que la saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières s'opère de manière autonome : le visa de l'article 178 du décret du 31 juillet 1992 rappelle que cette saisie doit être pratiquée « auprès de la société ou de la personne morale émettrice ».

On notera que la motivation ne s'appuie pas sur le secret bancaire, mais que celui-ci constitue une toile de fond importante qui s'oppose à l'extension des obligations d'information du tiers saisi (3).

En outre, la position prise par la deuxième chambre civile n'est pas seulement liée à une rigueur exégétique : elle manifeste un refus d'une certaine fongibilité des saisies, chacune devant emprunter son canal propre. Il n'existe pas de passerelle entre la saisie-attribution et la saisie des droits d'associé, notamment au sujet des obligations du tiers saisi dont la collaboration active aurait pu, comme le demandait le créancier saisissant, faire passer d'une saisie à l'autre.

Nul doute que l'esprit de protection qui anime souvent les banques à l'égard de leurs clients trouvera là une justification légale. L'efficacité des poursuites s'en trouve limitée, même pour ceux qui disposent d'un titre exécutoire. L'emploi des saisies n'étant pas toujours inspiré par des motifs limpides, on peut, au moins partiellement, se satisfaire de cette bienveillance à l'égard du débiteur.

Cependant, dans un contexte où l'on réfléchit à une simplification des sûretés, à l'exemple du *security interest* américain, il ne serait pas inconcevable de penser autrement les voies d'exécution. Mais cela ne revient pas à la jurisprudence, surtout en présence d'une réforme récente.

(3) V. *Cass. civ.* 2^e, 1^{er} juillet 1999, précité.

Cass. civ. 2^e, 1^{er} février 2001, Pourvoi n° R 99-11.151
Arrêt n° 112 FS-P+B
Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) de
l'Yonne c. société Abers Touraine
(extraits)

.....

Sur le deuxième moyen:

Vu les articles 24, 44 de la loi du 9 juillet 1991, 60 et 178 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'aucune disposition ne fait obligation au tiers saisi entre les mains duquel est pratiquée une saisie-attribution de déclarer au saisissant l'étendue des droits d'associés et des valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;

Attendu, selon l'arrêt, confirmatif attaqué, que la société Abers Touraine, munie d'un titre exécutoire, a fait pratiquer une saisie-attribution à l'encontre de la société Sièges 89, entre les mains de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Yonne (la Caisse) ; que le saisissant, soutenant que la Caisse n'avait pas satisfait à son obligation de renseignement en produisant tardivement la situation des valeurs mobilières détenues dans ses livres et enregistrées sur un compte titre, au nom de la débitrice, a demandé la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir ces demandes et faire application des articles 44 de la loi du 9 juillet 1991 et 60, alinéas 1 et 2 du décret du 31 juillet 1992, l'arrêt retient que la Caisse devait fournir les relevés des comptes de toute nature détenus par elle, au nom du débiteur;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée; Condamne la société Abers Touraine aux dépens; Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Abers Touraine.

M. Buffet, président, Mme Borra, conseiller rapporteur, MM. Séné, Etienne, Mmes Bezombes, Foulon, conseillers, Mmes Batut, Kermina, conseillers référendaires, M. Chemithe, avocat général, Mme Claude Gautier, greffier de chambre ; SCP Ghestin, avocat de la Caisse régionale de Crédit agricole de l'Yonne, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la société Abers Touraine.